



**NUMERO : 2026-033
DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 5 juillet 2020, reçue en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n° 2022-520 du 05 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 08 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-147 du 27 novembre 2025, reçue en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant sur l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° 2025-946 du 1^{er} décembre 2025, reçu en Sous-préfecture le même jour, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Adjointe au Maire, pour tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu la décision du Maire n°2022-036 du 11 février 2022 reçue en Sous-préfecture le 11 février 2022, attribuant l'accord-cadre à bons de commande n° 220002 à la société Desbouis Grésil à compter du 11 février 2022 pour un montant maximum annuel de 75 000 €HT,

Considérant l'impossibilité pour la ville de Sarcelles de conclure de nouveaux marchés avant l'échéance du présent marché le 12 mars 2026,

Considérant la continuité des services de la ville de Sarcelles jusqu'au 13 juin 2026 minuit, par un avenant n° 1, sans incidence financière, sans passage en commission d'appel d'offres,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure par avenant n°1, une prolongation jusqu'au 13 juin 2026 à minuit avec l'entreprise Desbouis Grésil (SIRET 96320133000023) dont le siège social est localisé ZI du Bac d'Ablon – 10/12 rue Mercure à 91230 (MONTGERON).

Article 2: La durée du marché devait s'achever le 13 mars 2026 initialement, et se terminera le 13 juin 2026 à minuit par avenant n° 1 dans le cadre de la continuité de service public et pour le bon fonctionnement des services.

Article 3: D'imputer la dépense sur le budget communal, en conservant le montant annuel de l'accord-cadre à bons de commande, sans augmentation pour les trois mois complémentaires.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 09 février 2026.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Chargée des Marchés Publics,

Maïmouna CAMARA